



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 25

Réunion du :	Lundi 20 MARS 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 192 – LA SEYNE FC 2 / ASPTT HYERES 1, D3 poule A du 26.02.2023.**

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur un joueur de LA SEYNE FC 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de l'ASPTT HYERES enregistré le 07.03.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Championnat Départemental D3 poule A du 26.02.2023 LA SEYNE FC 2 / HYERES ASPTT 1 du joueur DIALLO

MAMADOU SADJO de LA SEYNE FC licence n° 9602383197,

Vu observations de LA SEYNE FC,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 09.02.2023 sanctionnant le joueur DIALLO MAMADOU SADJO licence n° 9602383197 de LA SEYNE FC 2 d'un match de suspension ferme à compter du 13.02.2023,
Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le FC SEYNOIS 2 depuis le 13.02.2023,
 - que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue,
 - qu'il a participé à la rencontre du 26.02.2023 championnat Départemental D3 poule A LA SEYNE FC 2 / HYERES ASPTT 1 en état de suspension,
 - qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA SEYNE FC 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur DIALLO MAMADOU SADJO de LA SEYNE FC 2 licence n° 9602383197 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C DU 27.03.2023** (art. 226.4 des R.G.).
- Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LA SEYNE FC (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 198 Bis – TOULON ELITE FUTSAL 3 / F.C. DRACENIE 1, 2^{ème} Division Futsal du 04.03.2023.**

Réclamation du FC DRACENIE sur la qualification d'un joueur de TOULON ELITE FUTSAL 3.

Vu feuille de match,

Vu réclamation du FC DRACENIE recevable en la forme,

Vu observations de TOULON ELITE FUTSAL du 16.03.2023,

Attendu :

- que le joueur TAVARES LOPES Edison de TOULON ELITE FUTSAL 3 est titulaire d'une licence Futsal / Senior nouvelle n° 2548438531 munie du cachet « restriction de participation art. 152.4 » enregistrée le 02.02.2023,
 - qu'en signant une licence après le 31 janvier, le joueur est autorisé à jouer dans les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District,
 - qu'en inscrivant le joueur dans l'équipe 2^{ème} Division Futsal l'équipe de TOULON ELITE FUTSAL 3 n'était pas en infraction avec l'article 152.4 des R.G.,
 - que cette réclamation est non fondée,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC DRACENIE (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 202 – US VAL ISSOLE 21 / JS BEAUSSET 21, U18 D1 du 11.03.2023.**

Match non joué.

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de JS BEAUSSET du 10.03.2023, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS BEAUSSET 21**, avec amende de 39 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 203 – O. ST MAXIMIN 21 / ST TROPEZ-LA BAIE 21, U14 D2 du 11.03.2023.**

Réserves confirmées du RC LA BAIE sur tous les joueurs de l'équipe de l'O. ST MAXIMIN 21 sur le nombre de mutés et mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du RC LA BAIE,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142 des R.G. (mal formulées),
 - qu'elles sont donc irrecevables,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RC LA BAIE (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».



*** N° 204 – CANNET DES MAURES CA 21 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 21, U14 D2 du 12.03.2023.**

Réserves confirmées de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU sur la participation et/ou la qualification de tous les joueurs du CANNET DES MAURES CA 21 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur PECHEUX Mae du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2548077481 munie du cachet « mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022,
- que le joueur LAMHALHI Ryad du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547687467 munie du cachet « mutation jusqu'au 14.07.2023 » enregistrée le 14.07.2022,
- que le joueur COLAS Mathéo du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547724350 munie du cachet « mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022,
- que le joueur BURTON Yanis du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 n° 2547393496 munie du cachet « mutation jusqu'au 10.07.2023 » enregistrée le 10.07.2022,
- que le joueur MAYERUS Cameron du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547516736 enregistrée le 30.08.2022,
- que le joueur BARADJI Noham du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547524051 enregistrée le 09.09.2022,
- que le joueur ABBES Marwan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 9602399355 enregistrée le 09.09.2022,
- que le joueur MURAIRE Yohan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2548477981 enregistrée le 01.09.2022,
- que le joueur BRUGUET Noah du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547417330 enregistrée le 14.09.2022,
- que le joueur DORNET Tristan du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547437309 enregistrée le 01.07.2022,
- que le joueur OURAMDANE Djessim du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547356994 enregistrée le 30.08.2022,
- que le joueur VERRIELE Kelvyn du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547307086 enregistrée le 03.09.2022,
- que le joueur VIRZI Rafael du CANNET DES MAURES CA est titulaire d'une licence libre / U14 Renouvellement n° 2547408069 enregistrée le 16.11.2022,
- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe du CANNET DES MAURES CA 21 n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 205 – FC RAMATUELLE 21 / CAMPS ELAN SP 21, U14 D3 poule B du 11.03.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu convocation de CAMPS ELAN SP enregistrée le 28.02.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SP 21**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 206 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / LES ARCS 1, 1^{ère} Division Futsal du 15.03.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations d'après match de CSK VAL DES ROUGIERES sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES du 16.03.2023,

Vu courriel des ARCS AS du 16.03.2023,



Attendu :

- après le 1/4 d'heure réglementaire, l'équipe du CSK VAL DES ROUGIERES était sur place et l'équipe des ARCS était présente avec 4 joueurs,
 - que l'arbitre aurait pût donner le coup d'envoi,
 - que la Commission retient la faute administrative de l'arbitre qui aurait dû faire jouer la rencontre
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Futsal.**
Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 207 – LA CADIERE 1 / CA CANNETOIS 1, U15 Féminines à 8 du 11.03.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du CA CANNETOIS du 10.03.2023, avec copie à LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CA CANNETOIS 1**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 208 – SC NANS 2 / LA VALETTE 2, U15 à 8 du 11.03.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du SC NANS enregistrée le 27.02.2023,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 2** avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au SC NANS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

Prochaine réunion
Lundi 27 Mars 2023

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON